



Cégep Limoilou

C-14

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le C.A. le 23 avril 2019 (C.A. 432.05.03)

Amendée le 25 octobre 2022 (C.A. 460.04.01)

Amendée le 9 juin 2025 (C.A. 485.08.01)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
1.0 DÉFINITIONS.....	3
2.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	6
3.0 CHAMP D'APPLICATION	6
4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
5.0 COMPORTEMENT GÉNÉRAL ATTENDU.....	8
6.0 SERVICES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	9
7.0 MESURES DE PRÉVENTION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	10
8.0 MESURES DE SÉCURITÉ VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	10
9.0 RÈGLES ENCADRANT LES ACTIVITÉS.....	10
10.0 LA CONFIDENTIALITÉ ET LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À UNE PERSONNE POUR ASSURER SA SÉCURITÉ	10
11.0 MESURES VISANT À PROTÉGER CONTRE LES REPRÉSAILLES	11
12.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX ENTOURANT LA TRANSMISSION ET LE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTÉ ADMINISTRATIVE	12
13.0 TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTÉ ADMINISTRATIVE	12
14.0 CODE DE CONDUITE : MESURES APPLICABLES AUX RELATIONS INTIMES IMPLIQUANT UNE RELATION PÉDAGOGIQUE, D'AUTORITÉ OU D'AIDE AVEC UN MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE	14
15.0 SANCTIONS OU MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	15
16.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	15
17.0 DIFFUSION DE LA POLITIQUE.....	15
18.0 MÉCANISME DE REDDITION DE COMPTES	15
ANNEXE	16

PRÉAMBULE

La présente politique témoigne des convictions et des engagements qui caractérisent le projet éducatif du Cégep, orienté vers le développement intégral de la personne et la contribution à l'avènement d'une société démocratique, juste, ouverte, tolérante et inclusive. Elle s'inspire et répond aux exigences de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (RLRQ, c. P-22.1).

La Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel réaffirme la volonté institutionnelle de maintenir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire, basé sur le respect de la personne et de son intégrité physique et psychologique. Elle vise à contrer toutes les formes de violence à caractère sexuel susceptibles de survenir ainsi qu'à mobiliser la communauté collégiale en vue d'agir efficacement pour prévenir et enrayer ces phénomènes. Elle constitue à la fois une déclaration pour faire respecter les droits fondamentaux de la personne et une promesse d'action pour les préserver ou les rétablir.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le Cégep se positionne contre toutes les formes de violences à caractère sexuel et adopte une position de tolérance zéro face à celles-ci. Le Cégep reconnaît également que certaines personnes sont plus à risque de subir des violences à caractère sexuel telles que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou autochtones, les personnes étudiantes provenant de l'étranger ainsi que les personnes en situation de handicap.

1.0 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

CONCEPTS RELIÉS AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

1.1 Violences à caractère sexuel (VACS) : Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.¹

Les violences à caractère sexuel peuvent se manifester par un geste unique ou s'inscrire dans un continuum de manifestations.

Les violences à caractère sexuel incluent notamment : les avances verbales ou propositions sexuelles insistantes et non désirées, les propos sexistes ainsi que les commentaires, les

¹ Chapitre I Article 1 P-22.1 *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.*

allusions, les plaisanteries, les interpellations ou les insultes à caractère sexuel ou celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, devant ou en l'absence de la personne visée, la circulation de rumeurs sur la sexualité d'une personne, les actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme, le harcèlement ou le cyberharcèlement sexuel, la production, la possession ou la diffusion d'images intimes ou de vidéos sexuelles d'une personne sans le consentement de celle-ci, les avances non verbales, telles que les avances physiques, les attouchements, les frôlements, les pincements, les baisers non désirés, la menace d'agression sexuelle, l'imposition d'une intimité sexuelle non voulue, les promesses de récompense ou les menaces de représailles implicites ou explicites liées à la satisfaction ou à la non satisfaction d'une demande à caractère sexuel.

Constitue également une violence à caractère sexuel, la production ou la diffusion d'images intimes ou de vidéos sexuelles explicites (sans motif pédagogique ou de recherche) ou dégradantes.

Les violences à caractère sexuel peuvent se manifester verbalement ou par écrit, notamment, en personne, au téléphone et par des moyens technologiques, tels les médias sociaux ou autres médias numériques.

1.2 Consentement : Accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :

- L'accord est manifesté par un tiers;
- La personne est incapable de le formuler, par exemple parce qu'elle est inconsciente ou intoxiquée par des drogues ou de l'alcool;
- Il est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;
- La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- La personne manifeste, après avoir consenti à l'activité, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

EXPRESSIONS RELIÉES AUX MODALITÉS ET AUX PROCESSUS

1.3 Guichets VACS : Points de service au Cégep visant à accueillir et à accompagner les personnes victimes, témoins ou ayant reçu la confiance d'une situation à caractère sexuel. Pour les personnes étudiantes, le guichet est situé à la Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC) et pour les membres du personnel, à la Direction des ressources humaines (DRH).

1.4 Signalement² : Démarche verbale ou écrite qui consiste, selon les conditions énoncées par la Politique, à dévoiler une situation de violence à caractère sexuel impliquant une personne membre de la communauté collégiale ou un tiers, après avoir vécu cette situation, en avoir été témoin ou en avoir été informé. Cette divulgation

² La présente politique ne nuit pas à l'obligation qui incombe à toute personne de signaler à la Direction de la protection de la jeunesse toute situation compromettant la sécurité ou le développement de l'enfant au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

d'informations ne constitue pas une plainte administrative (voir la définition en 1.5). Un signalement anonyme peut être fait aux guichets VACS. La personne qui désire demeurer anonyme est avisée par la présente politique que ceci compromet l'habileté du Cégep à traiter adéquatement les incidents de violence à caractère sexuel, dont la capacité à vérifier les faits allégués et à effectuer les interventions appropriées. Les moyens dont disposera le Cégep afin de traiter adéquatement les signalements anonymes dépendront notamment de l'information obtenue par le Cégep dans ces circonstances.

- 1.5 Plainte administrative :** Une plainte administrative est une démarche écrite formelle de la personne victime ou de toute autre personne visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel. La plainte administrative vise à faire reconnaître l'existence d'une situation de violence à caractère sexuel et peut mener le Cégep à mettre en place des mesures d'accommodement pour la personne victime et imposer des mesures administratives ou disciplinaires à la personne mise en cause. Ce processus de plainte administrative est distinct d'une plainte policière en matière criminelle.

TYPES DE RELATIONS

- 1.6 Relation d'autorité :** La relation d'autorité existe entre deux personnes qui occupent des niveaux hiérarchiques différents dans l'organisation.
- 1.7 Relation pédagogique :** La relation pédagogique comprend « l'ensemble des phénomènes d'échange, d'influence réciproque, d'actions et de réactions entre enseignants et enseignés » (Weigand et Hess, 2007, p. 1). « Cette relation a pour fonction de former, de faire apprendre et d'instruire » (Marsollier, 2004)³. Cette définition inclut notamment les relations entre une personne étudiante et une personne enseignante, mais également avec toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences (personnes tutrice, technicienne en travaux pratiques, entraîneuse, superviseuse de stage, etc.).
- 1.8 Relation d'aide :** La relation d'aide est une relation d'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse et en demande de soutien.
- 1.9 Relations intimes :** Les relations intimes désignent tant les relations amoureuses que les relations sexuelles.

EXPRESSIONS LIÉES AUX PERSONNES

- 1.10 Communauté collégiale :** Toutes les personnes qui étudient ou qui travaillent aux différents campus du Cégep Limoilou.
- 1.11 Personne représentant un syndicat ou une association :** Toute personne qui représente un syndicat ou une association, incluant le personnel permanent de cette entité n'étant pas employé par le Cégep.
- 1.12 Tiers :** Toute personne externe au Cégep qui est en relation avec celui-ci (personnes cliente, prestataire de services, contractuelle ou en visite au Cégep ainsi que les personnes impliquées dans les milieux de stage ou dans les organismes externes).

³ Cette définition est tirée de la *Procédure de gestion d'une plainte étudiante de nature pédagogique* du Cégep de l'Outaouais.

2.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs poursuivis par la présente politique sont :

- 2.1** De créer et maintenir un milieu de vie sain et sécuritaire pour toutes les personnes étudiantes de même que pour tous les membres du personnel afin d'assurer le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes ainsi que de sauvegarder leur dignité et leur droit à l'égalité;
- 2.2** D'offrir un soutien adapté aux besoins des personnes impliquées dans une situation de violence à caractère sexuel;
- 2.3** De renforcer et encadrer les actions pour sensibiliser et informer la communauté collégiale sur les violences à caractère sexuel afin de les prévenir et les combattre;
- 2.4** D'établir les rôles et responsabilités des membres de la communauté collégiale et permettre le développement d'une responsabilité individuelle et collective;
- 2.5** De mettre en place des mesures de prévention, de sensibilisation, d'accompagnement et de sécurité;
- 2.6** D'établir les modalités de traitement des signalements, des plaintes administratives et des renseignements obtenus dans le cadre de ces démarches;
- 2.7** De prendre les mesures nécessaires afin que la personne ou le groupe qui dépose un signalement ou une plainte administrative ne subisse pas de préjudice du fait d'avoir dénoncé une situation de ce genre ou d'y avoir été associé d'une quelconque façon;
- 2.8** De se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale, de même qu'à toute personne œuvrant au Cégep Limoilou ou auprès de la communauté collégiale. Dans le cas où une situation couverte par la présente implique un tiers, le Cégep collabore avec ce dernier en regard de l'esprit de la présente politique.

Elle s'applique à toutes les activités pédagogiques incluant les stages, de même qu'aux activités sociales, sportives et celles liées au travail, se déroulant sur les campus ou à l'extérieur, comme les activités d'intégration et d'accueil, les tournois, les séjours pédagogiques ou professionnels, les voyages, les fêtes de début ou de fin d'année scolaire, etc. Elle s'applique également à toutes communications entre les membres de la communauté collégiale, y compris celles effectuées par le Web et les réseaux sociaux.

L'application de cette politique n'enlève pas le droit aux personnes impliquées d'exercer tous les recours légaux possibles. Elle s'applique toutefois sans égard à un ou d'autres règlements qui pourraient lier les personnes concernées autre part ou dans une autre organisation.

À l'égard de toute situation de violence à caractère sexuel portée à son attention, le Cégep se doit d'agir, et ce, selon les obligations qui lui incombent. Toutefois, il ne peut en aucun cas se substituer au travail des corps policiers. En tout temps, la personne victime peut porter plainte au Service de police, que la situation ait été signalée ou non à la DAEC ou à la DRH.

4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les membres de la communauté collégiale ont la responsabilité de :

- Prendre connaissance de la présente politique et de leurs responsabilités;
- Respecter la présente politique;
- Assister à la formation obligatoire et aux différentes activités de prévention organisées par les ressources spécialisées du Cégep ou des organismes externes en lien avec la présente politique;
- Signaler dès que possible à l'un des guichets VACS (à la DAEC pour les personnes étudiantes et à la DRH pour les membres du personnel) toute situation de violence à caractère sexuel dont ils sont témoins ou qui leur a été rapportée;
- Diriger toute personne désirant faire un signalement, une plainte administrative ou désirant rapporter de l'information vers le guichet VACS approprié;
- Coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violences à caractère sexuel.

Au surplus, certains membres de la communauté collégiale ont des rôles et des responsabilités qui leur incombent plus spécifiquement, notamment :

4.1 Direction générale : Elle est responsable de s'assurer de l'application générale, de l'évaluation et de la révision de la présente politique par les directions concernées. De manière plus précise, elle applique les mécanismes d'intervention, de recours et de sanctions auprès du personnel d'encadrement du Cégep.

4.2 Comité permanent : Conformément à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, ce comité est formé de personnes représentant les personnes étudiantes, de la direction et des membres de chaque catégorie de personnel. Le comité est constitué de personnes nommées par les syndicats et associations respectifs, à raison de deux membres par instance. La nomination des personnes devrait reposer sur des critères définis, dont la capacité à s'engager dans les activités du comité et les valeurs de justice, d'ouverture et d'empathie. La durée des mandats est de deux (2) ans, renouvelables une fois au maximum. Les membres du comité collaborent à la rédaction, à la révision et au suivi de la Politique. De plus, ils participent à la promotion et à la mise en œuvre des activités de prévention et de sensibilisation auprès de la communauté collégiale. Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

4.3 Direction des ressources humaines (DRH) : Elle met en place le guichet VACS destiné aux membres du personnel et elle organise des activités de sensibilisation et de prévention destinées à ces derniers. Elle reçoit toutes les plaintes administratives et les signalements en lien avec des violences à caractère sexuel qui impliquent des membres du personnel ou des tiers et elle s'assure de leur traitement dans les délais prescrits, en conformité avec la présente politique. Elle applique les mécanismes d'intervention, de recours et de sanction prévus à la Politique. Elle s'assure du suivi des conclusions émises à la suite des interventions faites à l'interne par la personne ayant effectué l'enquête ou par la personne externe, le cas échéant.

4.4 Direction des affaires étudiantes et communautaires (DAEC) : Elle met en place le guichet VACS destiné aux personnes étudiantes et elle organise des activités de sensibilisation et de prévention auprès de ces dernières. Elle reçoit toutes les plaintes administratives et les signalements en lien avec des violences à caractère sexuel entre personnes étudiantes. Elle s'assure de leur traitement dans les délais prescrits et en conformité avec la présente politique. Elle applique les mécanismes d'intervention, de recours et de sanction prévus à la Politique. Elle s'assure du suivi des conclusions émises à la suite des interventions faites à l'interne, par la personne ayant effectué l'enquête ou par la personne externe, le cas échéant. Elle voit à la formation du comité permanent et au bon déroulement des activités de ce dernier.

4.5 Personnes gestionnaires : Elles supervisent l'application de la présente politique et sont tenues de prendre les mesures préventives et correctives nécessaires pour mettre fin à toute forme de violence à caractère sexuel dont elles ont connaissance. Elles doivent également en informer la DRH, lorsque cela implique un membre du personnel.

4.6 Les syndicats et les associations : Ces groupes sont invités à participer à l'application de la Politique, notamment en collaborant avec le Cégep pour sensibiliser et informer leurs membres concernant la présente politique et en nommant les personnes qui siègeront au comité permanent. En fonction de leurs propres règles et obligations, ils assistent les personnes plaignantes ou mises en cause qui en font la demande.

5.0 COMPORTEMENT GÉNÉRAL ATTENDU

Considérant les valeurs et les engagements qui caractérisent le projet éducatif de l'établissement ainsi que les règlements et politiques en vigueur, la direction du Cégep compte sur les membres de la communauté collégiale pour qu'ils contribuent de façon constante et soutenue au maintien d'un milieu de vie sain et sécuritaire pour tout le monde, dans le respect de l'intégrité physique ou psychologique des personnes.

Chaque personne visée par la Politique, indépendamment de son statut, se doit d'appliquer, de façon consciencieuse et bienveillante, par ses paroles et ses actes, l'ensemble des éléments de la présente politique la concernant. Toute personne est donc notamment appelée à :

- Ne commettre aucune forme de violence à caractère sexuel à l'égard d'un membre de la communauté collégiale ou d'un tiers, ni d'y être impliquée comme complice;
- Dans le cas d'un membre du personnel, ne pas entretenir une relation intime, amoureuse ou sexuelle avec une personne étudiante du Cégep sans respecter les dispositions de la section 14;

- N'exercer aucune forme de représailles à l'égard de la personne déposant une plainte administrative ou effectuant un signalement, ni envers la personne l'accompagnant;
- Ne pas nuire indument ou délibérément à un signalement, à une plainte administrative ou encore au déroulement d'une enquête;
- Respecter en tout temps les règles liées à la confidentialité.

Lors de communications entre membres de la communauté étudiante et membre du personnel, il est attendu que les personnes utilisent les moyens de communication officiels du Cégep dans leurs correspondances, tels que la messagerie électronique, les applications numériques de communication pédagogique ou toute autre plateforme institutionnelle soutenue par le Cégep, et s'en tiennent à des sujets liés aux activités du Cégep.

La liste des attentes précédentes n'étant pas exhaustive, il peut arriver que la direction du Cégep soit appelée à sévir en vue de réprimer une inconduite qui n'est pas mentionnée ici. Elle en a le droit et le devoir, dans le but de sauvegarder la dignité et le droit à l'égalité, si cette inconduite a un effet perturbateur et nuisible ou a pour effet le non-respect de l'intégrité physique ou psychologique des personnes

6.0 SERVICES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Les services et les ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel sont regroupés et disponibles aux deux endroits suivants :

- Pour une personne de la communauté étudiante, les services offerts se situent à la DAEC.
- Pour les membres du personnel, les services offerts se situent à la DRH. Il est à noter que le Programme d'aide aux employés (PAE) peut aussi être utilisé comme ressource d'écoute de première ligne.

Ces deux directions ont pour mandat d'accueillir et d'accompagner toute personne de la communauté collégiale se questionnant ou désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la présente politique ou souhaitant procéder à un signalement ou une plainte administrative.

Lorsqu'une personne s'adresse à la DAEC ou à la DRH, le personnel s'assure de fournir l'écoute, le soutien, l'accompagnement et les références des services spécialisés en fonction des besoins exprimés. Il s'assure également de transmettre l'information concernant l'application de la présente politique. Il peut aussi être appelé à procéder, en collaboration avec les directions et la personne concernées, à l'évaluation et à la mise en place de mesures d'accommodement pendant le traitement de la situation en fonction des circonstances, tel un changement de groupe pour un cours. Ces dernières visent à protéger la personne contre les représailles ou la menace de représailles. Pour les membres du personnel, les services de consultation psychosociale sont assumés par les ressources du programme d'aide aux employés (PAE).

Le Cégep s'engage à donner suite à toute demande adressée en vertu de cette politique dans les meilleurs délais, sans excéder sept jours.

7.0 MESURES DE PRÉVENTION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

7.1 Mesures de prévention et de sensibilisation : Le Cégep s'engage à mettre en place des activités de sensibilisation et de prévention auprès de la communauté collégiale.

7.2 Formation : Le Cégep s'engage à offrir des formations annuelles obligatoires aux membres du personnel. Il s'engage aussi à offrir des formations obligatoires à la communauté étudiante une fois dans leur parcours scolaire. Les activités de formation visent à ce que les membres de la communauté collégiale acquièrent des connaissances et développent des compétences pour prévenir les situations de violence à caractère sexuel et agir lorsqu'une telle situation se présente.

8.0 MESURES DE SÉCURITÉ VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Le Cégep réaffirme son engagement à maximiser la sécurité de la communauté collégiale sur l'ensemble des campus lui appartenant par l'aménagement sécuritaire des lieux. Il procède, lorsque requis, à des ajustements aux infrastructures et aux aménagements architecturaux. Il diffuse à toute la communauté collégiale les coordonnées du service de sécurité. Tout membre de la communauté collégiale qui constate une lacune en lien avec la sécurité des lieux en avise une personne responsable de la sécurité, qui assurera les suivis nécessaires auprès de la Direction des ressources matérielles.

9.0 RÈGLES ENCADRANT LES ACTIVITÉS

Le Cégep considère qu'il est important de se doter de règles pour mieux encadrer les fêtes, les activités sociales et d'accueil ainsi que les tournois, stages et voyages. Ces règles s'appliquent à toute activité organisée par l'établissement, un membre du personnel, une organisation sportive ou socioculturelle ainsi que par les associations et les syndicats, et ce, même si l'activité a lieu à l'extérieur du campus.

En plus des formations prévues au point 7.2 et afin de prévenir les violences à caractère sexuel lors d'activités rassemblant des membres de la communauté collégiale, le Cégep s'engage à produire et à diffuser un guide de bonnes pratiques permettant l'organisation d'activités responsables, inclusives, respectueuses et sécuritaires.

10.0 LA CONFIDENTIALITÉ ET LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À UNE PERSONNE POUR ASSURER SA SÉCURITÉ

Dans l'application de la présente politique, le Cégep s'assure du respect des mesures visant à garantir la confidentialité des plaintes administratives, des signalements et des renseignements reçus concernant toute violence à caractère sexuel. De même, il est gardien du respect des mesures visant à encadrer la communication des renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité. Ces mesures ne doivent toutefois pas comprendre des moyens pour

obliger une personne à garder le silence dans le seul but de ne pas porter atteinte à la réputation de l'établissement.

Ainsi, la personne qui reçoit de l'information à l'un des guichets VACS ou toute personne impliquée dans le traitement d'un signalement ou d'une plainte administrative doit garder celle-ci confidentielle sauf :

- Avec l'autorisation expresse de la personne qui a fourni l'information;
- Lorsqu'une loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;
- Pour prévenir un acte de violence, dont un suicide;
- Lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables ou en application de la présente politique;
- Lorsque l'information concerne une personne mineure, la personne qui la reçoit a l'obligation de signaler la situation à la Direction de la protection de la jeunesse dans les meilleurs délais.

Dans de tels cas, l'information est transmise uniquement à la ou aux personnes susceptibles de leur porter secours ou assistance. L'information transmise ne peut être que celle qui est absolument nécessaire à cette fin.

Lors du dépôt d'une plainte administrative, le respect des règles d'équité procédurale envers la personne mise en cause exige la divulgation de l'identité de la personne plaignante et de ses allégations.

Au cours du processus de traitement d'un signalement ou d'une plainte administrative, la personne qui a déposé cette information doit être informée de l'issue du processus, à savoir s'il y a eu manifestation de violence à caractère sexuel ou non. La même information est transmise à la personne visée.

Selon la gravité ou la répétition des renseignements reçus, qu'il y ait un signalement ou une plainte administrative ou non, le personnel des guichets VACS peut transmettre de l'information confidentielle et anonymisée à l'autorité compétente afin qu'une intervention appropriée soit faite.

Dans le cadre du traitement d'une situation de violence à caractère sexuel, les membres d'un ordre professionnel doivent s'assurer de respecter leur code de déontologie, notamment le secret professionnel.

11.0 MESURES VISANT À PROTÉGER CONTRE LES REPRÉSAILLES

Le Cégep met en place des mesures afin de protéger de représailles ou de menaces de la part du milieu les personnes ayant déposé une plainte administrative ou ayant fait un signalement de même que toutes les personnes impliquées. Par représailles, on entend une mesure prise par une personne pour infliger un préjudice physique, psychologique, économique ou autre, en vue de riposter à un acte posé par autrui.

Les représailles ou menaces peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte administrative ou du signalement. Les représailles peuvent prendre plusieurs formes et aucune d'entre elles n'est tolérée. De tels gestes sont considérés comme un manquement grave et la personne fautive sera sanctionnée conformément à la présente politique.

12.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX ENTOURANT LA TRANSMISSION ET LE TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTE ADMINISTRATIVE

Que ce soit selon le processus de plainte administrative ou pour procéder à un signalement, la personne victime ou la personne témoin de violences à caractère sexuel est encouragée à dénoncer les situations en tout temps. Pour ce faire, elles peuvent être accompagnées par une personne de leur choix.

En cas de dénonciation faite à des ressources externes au Cégep, la personne victime ou la personne témoin est encouragée à aviser le personnel au guichet VACS approprié afin de vérifier si des mesures peuvent être appliquées au sein de l'établissement.

Une personne qui choisit de procéder par l'une des voies du traitement d'un signalement ou d'une plainte administrative peut, en tout temps, décider de mettre un terme aux démarches en cours ou mesures entreprises, à moins que la responsabilité légale du Cégep ne soit engagée. Malgré un désistement de la personne plaignante, le Cégep peut poursuivre l'investigation compte tenu de l'obligation imposée en vertu de l'article 81.18 et les suivants de la *Loi sur les normes du travail*, lorsqu'il s'agit de harcèlement sexuel au travail⁴.

Qu'il s'agisse du traitement d'un signalement ou d'une plainte administrative, les autorités interpellées à évaluer la situation le font en considération de la gravité et de la répétition des gestes rapportés. Elles déterminent les actions à poser en regard de l'évaluation qui en est faite. Elles proposent des services de soutien psychosocial à la personne plaignante et à celle mise en cause.

13.0 TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTE ADMINISTRATIVE

Les plaintes administratives et les signalements reçus en vertu de cette politique sont traités le plus rapidement possible, jusqu'à un délai maximal de 90 jours.

13.1 Traitement d'un signalement : Toute personne désirant partager de l'information doit être dirigée vers le guichet VACS approprié afin que les interventions et les mesures d'accompagnement adaptées soient mises en place. Lorsque la personne mise en cause par le signalement et la personne plaignante sont des personnes étudiantes, le signalement doit être fait au guichet VACS de la DAEC. Tout signalement impliquant un membre du personnel ou un tiers à titre de personne mise en cause ou personne plaignante doit être effectué à la DRH.

⁴ La *Loi sur les normes du travail* protège les salariés et salariées contre le harcèlement sexuel, défini comme une forme de harcèlement psychologique.

Lors du traitement d'un signalement, la personne-ressource qui le reçoit transmet les informations pertinentes et utiles à la personne victime ou à la personne témoin selon l'évaluation qui est faite de la situation.

Toute intervention doit d'abord viser à assurer la sécurité de la personne victime ou de la personne témoin. Elle doit aussi viser à atténuer les impacts sur le cheminement professionnel ou scolaire de cette personne.

En plus d'assurer le suivi auprès des personnes concernées, l'autorité responsable du traitement du signalement détermine, en collaboration avec la personne supérieure immédiate lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel, les mesures à mettre en place et s'assure de leur application.

13.2 Traitement d'une plainte administrative : Une plainte administrative doit se faire par écrit, être signée et datée par la personne plaignante. Elle peut être déposée à tout moment. Lorsque la personne mise en cause par la plainte administrative et la personne plaignante sont des personnes étudiantes, la plainte administrative doit être faite au guichet VACS de la DAEC. Toute plainte administrative impliquant un membre du personnel ou un tiers à titre de personne mise en cause ou personne plaignante doit être effectuée à la DRH. La direction du Cégep, par le biais des personnes représentantes autorisées, amorce dans les meilleurs délais, sans excéder 7 jours, la procédure de traitement de la plainte administrative. Le processus est le suivant :

13.2.1 Étude de la recevabilité

La direction qui reçoit la plainte s'assure d'évaluer sa recevabilité selon les critères suivants :

- la personne plaignante et la personne mise en cause sont étudiantes au Cégep Limoilou, membres du personnel au Cégep Limoilou ou un tiers en relation avec le Cégep Limoilou;
- le fondement de la plainte est conforme avec la portée, le champ d'application et la définition des violences à caractère sexuel de la présente politique.

Une analyse de la situation est menée, afin de retenir les mesures appropriées s'il y a lieu. Ces mesures pourraient être appliquées jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'enquête.

Lorsque la plainte est jugée non recevable, le processus prend fin. Dans ce cas, la direction impliquée transmet l'information verbalement à la personne ayant déposé la plainte, en indiquant les motifs pour lesquels elle est jugée irrecevable. Elle pourra par ailleurs proposer à la personne plaignante d'autres moyens pour régler la situation.

13.2.2 Enquête

Si l'analyse confirme que la plainte administrative est recevable, la direction concernée entreprend dans les meilleurs délais une démarche d'enquête. Pour ce faire, la direction mandate une personne interne ou externe pour réaliser l'enquête.

La démarche d'enquête permet de vérifier de façon impartiale, juste et équitable les faits allégués dans la plainte administrative, d'entendre séparément chacune des parties ainsi que les témoins jugés pertinents et de rendre une décision.

13.2.3 Décision

Si l'enquête démontre qu'il n'y a pas eu de manifestation de violence à caractère sexuel, la direction responsable de l'enquête informe par écrit la personne plaignante et la personne visée par l'enquête de cette décision. La personne plaignante peut alors être référée vers des ressources internes ou externes.

Si l'enquête démontre qu'il y a eu une manifestation de violences à caractère sexuel, la personne plaignante et la personne visée par l'enquête en sont informées par écrit. La direction responsable de l'enquête formule des recommandations et, au besoin, met en place des mesures d'accommodement et peut imposer des mesures administratives ou disciplinaires. Le cas échéant, un suivi dans l'application des mesures devra être fait par les personnes gestionnaires concernées du Cégep.

Lorsque cela est pertinent, la direction responsable de l'enquête pourra faire une évaluation des situations traitées et formuler des recommandations afin d'éviter que des événements similaires ne se reproduisent.

13.2.4 Accès à l'information liée à la sanction

La personne ayant déposé une plainte en vertu de la présente politique pourra connaître les renseignements relatifs aux suites qui y ont été données, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci en formulant une demande formelle au Cégep. Cette demande devra être adressée au secrétariat général via le formulaire prévu à cet effet et sera traitée selon les modalités précisées dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (a-2.1)⁵.

14.0 CODE DE CONDUITE : MESURES APPLICABLES AUX RELATIONS INTIMES IMPLIQUANT UNE RELATION PÉDAGOGIQUE, D'AUTORITÉ OU D'AIDE AVEC UN MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE

Le Cégep est d'avis que les relations intimes entre un membre de son personnel et un membre de la communauté étudiante du Cégep vont à l'encontre de la mission pédagogique de l'établissement.

Toute relation intime entre une personne de la communauté collégiale qui se trouve, ou pourrait raisonnablement se trouver dans l'avenir, dans une relation pédagogique, d'autorité ou d'aide avec

⁵ a-2.1 - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (gouv.qc.ca).

une personne étudiante est interdite. Cette mesure a pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister une relation intime et une relation pédagogique, d'autorité ou d'aide, puisqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises en pareilles circonstances ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

Si la relation existe préalablement à l'admission de la personne étudiante ou à l'embauche du membre du personnel au Cégep, une déclaration devra être remplie par le membre du personnel, signée par les deux parties et remise à la DRH dans les meilleurs délais. À défaut de respecter l'obligation de déclarer la relation intime, le membre du personnel s'expose à des sanctions.

15.0 SANCTIONS OU MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le non-respect de la Politique pourrait entraîner des mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement pour un membre du personnel, à l'expulsion pour une personne étudiante ou à la rupture de contrat pour un tiers. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés devront être considérés au moment de retenir une sanction ou une mesure. Le choix de la sanction ou de la mesure se fera par l'autorité concernée en fonction des recommandations issues du processus d'enquête et en regard des lois, notamment celle visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, des conventions collectives et autres politiques en vigueur au Cégep.

16.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

La politique est révisée au moins une fois tous les cinq ans.

17.0 DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La Politique est disponible en tout temps sur le site Web du Cégep Limoilou. Elle est donc accessible à tous les membres de la communauté collégiale ainsi qu'aux autres personnes liées à l'établissement. Il est également possible d'obtenir une copie de celle-ci aux Services de consultation et d'intervention de la DAEC et à la DRH. Le Cégep s'assure que la Politique est portée à l'attention des personnes étudiantes au moment de leur admission et au début de chaque session, ainsi qu'à tout nouveau membre du personnel au moment de son embauche.

18.0 MÉCANISME DE REDDITION DE COMPTES

Conformément à la Loi, le Cégep rend compte de l'application de la Politique dans le rapport annuel d'activités selon les modalités identifiées dans la Loi ou définies annuellement par le ministère responsable de l'enseignement supérieur.

ANNEXE

GUICHET VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (VACS) POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES

Local Q1126, campus de Limoilou

Local C1127, campus de Charlesbourg

Courriel : services_vacs_etudiants@cegeplimoilou.ca

MIO : *J'aimerais en parler*

GUICHET VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (VACS) POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Local Q1504, campus de Limoilou

Courriel : Plainte.InfoEmployes@cegeplimoilou.ca.